

**DELIBERATION N°2025/16**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU TARN

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE FREJEVILLE**

Nombre de membres afférents  
Au Conseil municipal : 15  
En exercice : 15  
Présents : 11

**SEANCE DU MERCREDI 7 MAI 2025**

**Présents** : José NUNES, Maire, M. Christophe MAURIES, premier adjoint, Mme Marie-Florence FARAL, deuxième adjointe, M. Jean-Bernard CEBE, quatrième adjoint, M. Thierry CAUSSE, M. Nicolas CAUSSE, M. Pierre MONTENEGRO, M. Mathieu LAFON, M. Thierry ZANARDO, M. Julien AMALRIC, Mme Catherine AURIOL, conseillers municipaux.

**Excusés ayant donné pouvoir** : Mme Laura GANSEMAN, conseillère municipale à M. Christophe MAURIES, Premier adjoint, M. Didier MAHOUX, troisième adjoint à M. Jean-Bernard CEBE, quatrième adjoint.

**Absentes** : Mmes Hélène VA et Sabine GORSSE, conseillères municipales.

Date de la convocation : 30/04/2025  
Date d'affichage : 30/04/2025

Madame Marie-Florence FARAL est nommée **secrétaire de séance**.

**OBJET** : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout dans le cadre d'un accord local en vue des élections municipales de 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil de la Communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la CCLPA pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,

**DELIBERATION N°2025/16**

- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la Communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 42 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la Communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure de droit commun.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que lors du Bureau Elargi de la CCLPA qui s'est réuni le mardi 29 avril 2025, les membres présents ont convenu de conclure, entre les communes membres de la Communauté un accord local, fixant à 39 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

- Lautrec : 4 délégués
- Vielmur sur Agout : 3 délégués
- Damiatte : 2 délégués
- Saint-Paul Cap de Joux : 2 délégués
- Fiac : 2 délégués
- Guitalens-l'Albarède : 2 délégués
- Vénès : 2 délégués
- Fréjeville : 2 délégués
- Montdragon : 1 délégué
- Serviès : 1 délégué
- Cuq : 1 délégué
- Saint-Julien du Puy : 1 délégué
- Jonquières : 1 délégué
- Brousse : 1 délégué
- Teyssode : 1 délégué
- Viterbe : 1 délégué
- Cabanès : 1 délégué
- Saint-Genest de Contest : 1 délégué
- Carbes : 1 délégué
- Moulayrès : 1 délégué
- Puycalvel : 1 délégué
- Montpinier : 1 délégué
- Laboulbène : 1 délégué
- Magrin : 1 délégué
- Prades : 1 délégué

**DELIBERATION N°2025/16**

- Missècle : 1 délégué
- Pratviel : 1 délégué
- Peyregoux : 1 délégué

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer à 39 le nombre des sièges du conseil communautaire de la CCLPA, réparti comme détaillé ci-dessus et comme convenu en réunion du Bureau Elargi de la CCLPA.

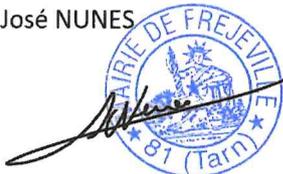
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- décide de fixer, à 39 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Laurécois-Pays d'Agout, réparti comme suit :

- Lautrec : 4 délégués
- Vielmur sur Agout : 3 délégués
- Damiatte : 2 délégués
- Saint-Paul Cap de Joux : 2 délégués
- Fiac : 2 délégués
- Guitalens-l'Albarède : 2 délégués
- Vénès : 2 délégués
- Fréjeville : 2 délégués
- Montdragon : 1 délégué
- Serviès : 1 délégué
- Cuq : 1 délégué
- Saint-Julien du Puy : 1 délégué
- Jonquières : 1 délégué
- Brousse : 1 délégué
- Teyssode : 1 délégué
- Viterbe : 1 délégué
- Cabanès : 1 délégué
- Saint-Genest de Contest : 1 délégué
- Carbes : 1 délégué
- Moulayrès : 1 délégué
- Puycalvel : 1 délégué
- Montpinier : 1 délégué
- Laboulbène : 1 délégué
- Magrin : 1 délégué
- Prades : 1 délégué
- Missècle : 1 délégué
- Pratviel : 1 délégué
- Peyregoux : 1 délégué

- autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,  
José NUNES



Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,  
Marie-Florence FARAL

